

# Enfin, un statut pour les arbitres



Par Maître Michel Pautot,  
Docteur en Droit, Avocat  
au Barreau de Marseille  
et Président de la Commission  
Juridique du CDOS 13

La loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres instaure un régime social et fiscal spécifiques aux arbitres et modifie le Code du sport créé par l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du sport ainsi que le Code Général des Impôts et le Code de la sécurité sociale.

## 1) Renforcer leur protection

On note dans la loi une protection pénale accrue au profit des arbitres chargés d'une mission de service public

L'indépendance des arbitres et juges dans l'exercice de leur mission arbitrale est renforcée, son corollaire est l'impartialité dont ils doivent faire dans l'application pratique des règlements édictés par leur fédération.

D'après l'article L 223-1 du Code du Sport, "les arbitres et juges exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive, compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés. Cette fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies à ses statuts".

Mais ils ne sont pas salariés de leur fédération car " ils ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés par la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail " (article L 223-3 du Code du Sport). Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines prévues par ces articles.

**Les peines applicables aux agressions physiques ou verbales visant un représentant du corps arbitral sont :**

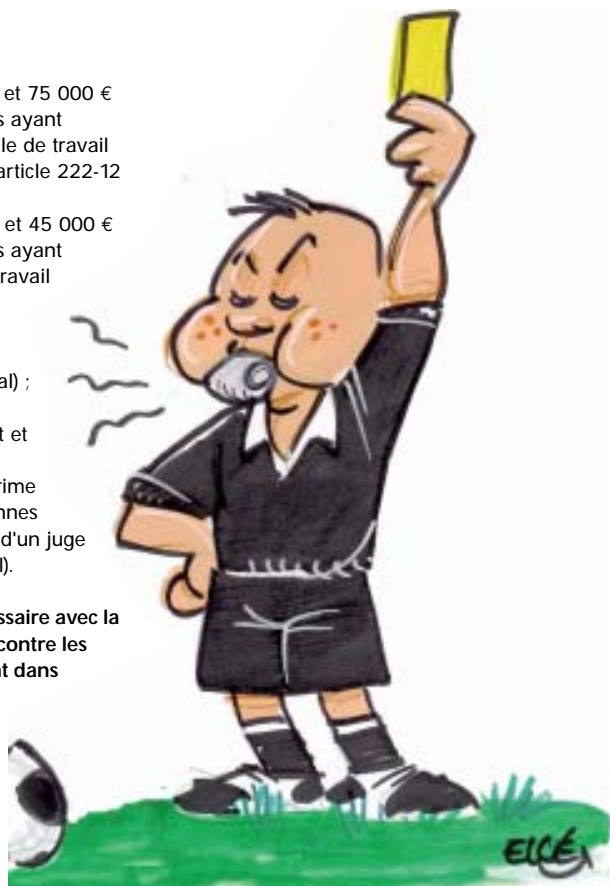
- réclusion criminelle à perpétuité pour le meurtre (article 221-4 du Code Pénal) ;
- vingt ans de réclusion criminelle pour les tortures ou les actes de barbarie (article 222-3 du Code Pénal) ;
- vingt ans de réclusion criminelle pour les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (article 222-8 du Code Pénal) ;
- quinze ans de réclusion criminelle pour les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (article 222-10 du Code Pénal) ;

- cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (article 222-12 du Code Pénal) ;
- trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende pour les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail (article 222-13 du Code Pénal) ;
- deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende pour la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens d'un arbitre ou d'un juge (article 433-3 du Code Pénal).

Une protection devenue nécessaire avec la multiplication des agressions contre les "hommes en noir" notamment dans le football.

## 2) Des travailleurs indépendants

La question de la nature des sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges dans le cadre de leur mission arbitrale est résolue par une modification du 2 de l'article 92 du Code Général des Impôts relatif à la définition des bénéfices non commerciaux. Compte tenu de l'absence de lien de subordination à l'égard de leur fédération, les arbitres et juges sont placés dans la catégorie des travailleurs indépendants. D'une part, les sommes perçues par l'arbitre sont rattachées à la catégorie des bénéfices non commerciaux et sont exonérées de la base de calcul de l'impôt sur le revenu dans la limite de 14,5% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale (soit à l'heure actuelle, 4 505 €). D'autre part, le Code de la Sécurité Sociale prévoit expressément que les arbitres et juges sportifs sont affiliés au régime de la sécurité sociale. Le nouveau texte crée un



article L 241-16 aux termes duquel les sommes perçues par les arbitres au titre de leur activité sont exonérées des cotisations et contributions de la sécurité sociale dans la limite de 14,5% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale (4505 €). Au-delà, les sommes sont soumises aux cotisations, à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement des frais. La charge de la déclaration et du versement des cotisations et contributions sociales en cas de dépassement du plafond incombe aux fédérations sportives ou aux ligues qu'elles ont créées pour gérer les activités professionnelles (en pratique, il s'agira des ligues professionnelles).

L'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif est à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2007.